

Département de la HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de BONNEVILLE

Canton de SAINT-JEOIRE

Commune de ST-JEAN-de-THOLOME

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix sept, le 6 février

Le Conseil Municipal de la Commune de **ST JEAN DE THOLOME**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de  
Mme Christine CHAFFARD, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

Date de Convocation du Conseil Municipal : 30/01/2017

Présents : Mmes et Mrs les membres en exercice.

Absents : José EVANGELISTA, Angelo PARISI

Absents excusés : Philippe BOLZONI (procuration Patricia LOPEZ LUISET), Fabrice MAGREAULT  
(procuration Pierre Henri MOSSUZ).

M. SINTES Marc a été élu secrétaire

Pour : 12, Contre : 0, Abstention : 0

**Objet : prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 et L.103-3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2005 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Madame le Maire expose que le document d'urbanisme de la commune, dans ses dispositions réglementaires et certains objectifs de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, n'est plus en adéquation avec la vision de l'aménagement du territoire communal soutenue par le conseil municipal, ni avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur qui a fortement évolué ces dernières années.

Madame le Maire rappelle que l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la recodification de la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme ainsi que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. En conséquence, les articles du Code de l'Urbanisme dont il est fait référence dans la présente délibération sont ceux applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ainsi, considérant,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du même code ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

1) de prescrire la révision du document d'urbanisme local sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2) que cette révision doit permettre de répondre aux objectifs d'aménagement du territoire communal suivants en termes de :

- Cohérence et compatibilité avec les orientations du SCOT des Trois Vallées en cours d'élaboration, auquel appartient Saint Jean de Tholome, notamment en matière de consommation de l'espace, de production de logements, d'évolution démographique, de développement économique et touristique, et de préservation des espaces naturels et agricoles...
- Cohérence et/ou conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sou tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les lois "Solidarité et Renouvellement Urbain" (du 13 décembre 2000), "Urbanisme et Habitat" (du 02 juillet 2003), "Accès au Logement et un Urbanisme Rénové" (du 24 mars 2014) et "Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (du 13 octobre 2014), ainsi que la Loi Montagne (9 janvier 1985 réécrite le 28 décembre 2016).
- Prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune : ces dernières devant être renforcées sur ces points.
- Besoins et projets propres à la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :
  - la vie et l'animation du village à maintenir et à conforter par le développement structuré du logement, des équipements, du commerce et des services, ainsi que la poursuite de l'aménagement de l'armature des espaces publics et collectifs, avec l'objectif d'un développement urbain cohérent avec le rôle attendu pour Saint Jean de Tholome et les perspectives d'évolution du territoire communal définis par le SCOT des Trois Vallées en cours d'élaboration,
  - un recentrage du développement de l'urbanisation à engager prioritairement au chef-lieu afin de renforcer son identité villageoise, par la mise en œuvre d'opérations type « éco quartier » et d'aménagements structurants,
  - un développement modéré, voire limité des hameaux et groupements de constructions, au regard des sensibilités environnementales et agricoles présentes à leurs abords, des dispositions de la Loi Montagne, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation,
  - la poursuite de la diversification de l'offre en logements, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune, notamment en faveur des jeunes et des seniors, et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les dispositions de la Loi SRU, les objectifs de production de logements définis par le SCOT des Trois Vallées.
  - le maintien de la pérennité de l'activité agricole sur la commune, dont il convient de soutenir la diversification mais aussi son rôle dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique de la commune.
  - un potentiel économique à préserver et à soutenir pour le maintien de l'animation et le développement de l'emploi sur la commune, mais aussi sur le territoire du SCOT des Trois Vallées. Sur ce point :
    - permettre la mise en œuvre d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) à proximité du lieu-dit « Chez Beroud » au départ de la montée du Môle, dans l'objectif d'offrir une offre touristique structurée autour de la nature, des paysages et de la culture,
    - favoriser le développement d'un tourisme vert, et des loisirs de pleine nature,
    - permettre le maintien, voire le développement de l'artisanat,
    - porter une réflexion sur le possible développement du service et du commerce sur la commune,
  - œuvrer à différentes échelles territoriales pour le développement d'une mobilité durable. Sur ce point :

- renforcer progressivement les modes « doux » sur le territoire communal, notamment au sein du chef-lieu et en direction des hameaux proches, et poursuivre la sécurisation du réseau routier,
- soutenir le renforcement du transport collectif sur le territoire des Trois Vallées.
- la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur fonctionnalité écologique, en cohérence avec les orientations du SCOT des Trois Vallées en la matière. Sur ce point :
  - prendre en compte les éléments de la trame verte et bleu dans l'aménagement du territoire communal, notamment les continuums ou les corridors écologiques pour en assurer la protection,
  - favoriser la pénétration de la nature et la biodiversité en milieu habité.
- l'évolution d'un cadre bâti et paysager à maîtriser, induisant de :
  - stopper l'urbanisation diffuse au sein des espaces agricoles et naturels,
  - préserver et permettre la valorisation du patrimoine bâti historique et rural,
  - rechercher une meilleure unité dans l'expression architecturale des nouvelles constructions, ainsi que dans l'aménagement de leurs abords en prenant mieux en compte le « sens du lieu ».
- le soutien aux économies d'énergies, au développement des énergies renouvelables, à la bonne gestion des eaux pluviales, et le maillage du traitement des déchets à promouvoir.
- la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances, notamment les aléas naturels, et par des choix d'aménagement qui privilégient la proximité et la mixité des fonctions, l'accès aux transports collectifs, les modes de déplacements doux, ainsi qu'en promouvant la qualité environnementale et paysagère dans les aménagements et une empreinte écologique faible des constructions.

4) que la révision du PLU porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L.151-3 du code de l'urbanisme.

5) qu'à compter de la publication de la présente délibération, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la mise en œuvre des objectifs ci-avant et du futur plan.

6) de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme :

- Organisation de réunions de concertation publique dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU. Publication de l'avis de ces réunions dans le Dauphiné Libéré et le Messenger, les lieux d'affichage de la commune. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.
- Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public.
- Mise à disposition en Mairie et sur le site internet de la commune de documents d'information sur la révision du PLU (études, éléments de diagnostic, PADD...), au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.
- Diffusion de lettres d'information à la population aux grandes étapes de la révision du PLU.

7) de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;

8) de solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) (facultatif) ;

9) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202) ;

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à l'État, la Région, le Département, aux Autorités Organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du Code des transports, aux Chambres Consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers, et d'agriculture), à

l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Trois Vallées, ainsi qu'à celui limitrophe du SCOT Faucigny-Glières.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ainsi fait et délibéré à St Jean de Tholome les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Délibération certifiée exécutoire par le Maire compte tenu  
de la transmission en sous – préfecture le : 8/02/2017  
et de sa publication le : 8/02/2017